

COPIE



REÇU LE  
21 JUIL. 2005  
DUASS  
Santé Environnement

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Réf. Cap/Du/BRENS-BELLEY

N°05.029

**Arrêté**

**autorisant, au profit de la commune de BELLEY, la protection du captage  
d'eau potable du puits de Brens situé sur le territoire de la commune de  
BRENS  
Déclaration d'utilité publique.**

**Le Préfet de l'AIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les délibérations en date des 26 octobre 1996 et 29 avril 2002 par lesquelles le conseil municipal de BELLEY a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable du puits de Brens situé sur le territoire de la commune de BRENS ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de ces délibérations ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 ordonnant sur le territoire de la commune de BRENS, pendant une période de 19 jours consécutifs, du 28 février 2005 au 18 mars 2005 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 avril 2005 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de BELLEY en date du 25 avril 2005 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de BELLEY, le projet de protection du captage d'eau potable du puits de Brens implanté sur le territoire de la commune de BRENS près du hameau de "furans" sur la parcelle cadastrée n° 171, section ZD.

Article 2 : La commune de BELLEY est autorisée :

. à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du puits de Brens pour un volume maximal de 4 200 m3 par jour prélevé au débit de pompage maximal de 780 m3 par heure,

. à instaurer des périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :

- de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté,
- de la réalisation des travaux préconisés à l'article 7 ci-après.

Article 3 : Le traitement de désinfection de l'eau du puits avant distribution est maintenu. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier doivent être consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur la conduite de refoulement du puits en amont du point d'injection du chlore. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé sur la conduite de refoulement du puits après le point d'injection du chlore ainsi qu'au niveau des réservoirs sur les conduites de départ du haut service et du bas service. Ces robinets sont installés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

Article 7 : Les travaux suivants d'amélioration des ouvrages de captage devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

**puits**

- . Nettoyer la maçonnerie extérieure et restaurer le crépi
- . Remplacer les trappes d'accès par un système de fermeture hermétique type foug ou similaire
- . Mettre en place un joint d'étanchéité entre les pompes et la maçonnerie du puits
- . Nettoyer et repeindre les conduites et les vannes rouillées

**station de pompage**

- . Restaurer les revêtements extérieurs du bâtiment (nettoyer, crépir, peindre ou vernir selon les surfaces)
- . Repeindre les portes de la station de pompage
- . Poser des grilles de défense devant les fenêtres et les parois vitrées accessibles de l'extérieur
- . Nettoyer et condamner l'accès du WC situé dans la station de pompage
- . Evacuer hors du bâtiment et de son sous-sol tout matériel hors d'usage ou sans rapport avec la production d'eau potable

.../...

- . Réparer la fixation des câbles électriques au sous-sol
- . Remplacer la chloration dans le puits par une chloration sur la conduite de refoulement pour permettre le suivi de la qualité de l'eau brute

Périmètre immédiat :

- . Refaire le revêtement de la voie de circulation interne
- . Remplacer les poteaux en ciment manquants ou détériorés et remplacer le grillage de la clôture
- . Réparer le portail et son système de fermeture ou les remplacer
- . Détruire la maison en ruine à l'intérieur du périmètre immédiat après avoir évacué les débris divers présents dans la cave et débroussailler cette zone

Périmètre rapproché :

- . Vérifier le dispositif d'assainissement autonome de l'habitation enclavée dans le périmètre de protection immédiat (parcelle n° 195), le mettre en conformité avec la réglementation si nécessaire et localiser le point de rejet dans le Rhône.

**au titre de la prévention des pollutions :**

- . le raccordement de l'ensemble des habitations situées dans le périmètre de protection rapproché au réseau d'assainissement de la commune de BRENS (à l'exception de l'habitation située sur la parcelle n° 195)
- . la vérification d'étanchéité systématique des canalisations de collecte des eaux usées
- . la mise en place de caniveaux de collecte des eaux de ruissellement des chemins départementaux qui longent le périmètre de protection immédiat au Nord et à l'Est

Article 8 : La station de traitement doit être équipée d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 9 : Il doit être établi autour du puits trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

**1) Zone de protection immédiate :**

**Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.**

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables. Elle devra être classée en zone NPI de protection stricte, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRENS.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ce périmètre est interdit.

**2) Zone de protection rapprochée :**

**Dans cette zone sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :**

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveaux puits
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, débris et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,

- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels), d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local occupé par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,

Les pratiques culturales et forestières doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles. Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

Cette zone de protection rapprochée doit être classée en zone NPR, de protection stricte, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRENS.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

### **3) Zone de protection éloignée :**

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier :

. tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux ; cette étude doit être soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

, lorsqu'il ne peut être évité, le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Article 10 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de BELLEY dans ses délibérations des 26 octobre 1996 et 29 avril 2002, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'il pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 11 : La commune de BELLEY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 12 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de BELLEY :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques

Il devra également être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de BRENS, conformément aux articles L 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 15 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : - le secrétaire général de la préfecture,  
- le sous-préfet de BELLEY,  
- les maires de BELLEY et de BRENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et copie adressée au :

- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,

- directeur départemental de l'équipement,

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, (Environnement et Santé)

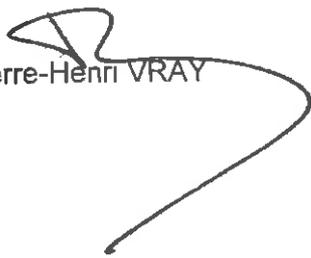
- directeur départemental des services fiscaux.

- commissaire-enquêteur,

- cabinet MOREL S.A.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 13 JUIL 2005

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Pierre-Henri VRAY